

# **CH\_VB 2005-1958 7999 vom 6. Oktober 2006**

Bundesverwaltung, 2006-10-06, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_2005-1958\\_7999\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2005-1958_7999_)

FR: CH\_VB 2005-1958 7999 du 6 octobre 2006

IT: CH\_VB 2005-1958 7999 del 6 ottobre 2006

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques est un fonds juridiquement dépendant de la Confédération. Il est doté d'une comptabilité propre.

### **E. 2**

Le premier versement est exclusivement destiné au financement des tâches prévues à l'art. 1, al. 2, let. a, b et d. Les tâches prévues à l'art. 1, al. 2, let. c, sont financées par les versements annuels selon l'art. 2, al. 1, let. b.

### **E. 3**

Au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale un programme de cofinancement de projets d'agglomération.

### **E. 4**

Il rend compte à l'Assemblée fédérale, en général tous les quatre ans, de l'état de réalisation de ce programme et lui propose d'allouer les moyens nécessaires pour la période suivante.

### **E. 5**

Les contributions en faveur des infrastructures routières et ferroviaires ainsi que celles de la mobilité douce, pour autant qu'elles soient situées dans une ville ou dans une agglomération et qu'elles contribuent à faciliter le trafic dans de tels espaces.

### **E. 6**

Les investissements dans les infrastructures ferroviaires destinées au trafic d'agglomération sont en principe financés par les instruments prévus par la législation sur les chemins de fer. Les contributions selon la présente loi sont toutefois autorisées pour autant qu'elles génèrent une plus-value pour une ville ou une agglomération et qu'elles permettent spécifiquement de décongestionner la route.

### **E. 7**

FF 2006 7999

Loi sur le fonds d'infrastructure

8004 Annexe (art. 17) Modification du droit en vigueur La loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire<sup>8</sup> est modifiée comme suit: Titre précédant l'art. 17a Chapitre 4a Contributions destinées aux infrastructures de transport dans les villes et dans les agglomérations Art. 17a But 1 La

Confédération verse des contributions pour les infrastructures de transport qui rendent plus efficace et plus durable le système global des transports dans les villes et les agglomérations. 2 Les contributions de la Confédération sont versées pour financer l'aménagement de l'infrastructure au profit des routes, du rail et de la mobilité douce. 3 Des contributions peuvent également être versées pour financer les mesures correspondantes prises à l'étranger dans les régions frontalières. 4 Les contributions d'exploitation sont exclues. Art. 17b Ayants droit 1 Les contributions de la Confédération sont versées aux cantons à l'intention des organismes responsables. Ces derniers sont constitués selon le droit cantonal. 2 Le Conseil fédéral désigne les villes et les agglomérations ayant droit à des contributions après avoir entendu les cantons. Il s'appuie pour ce faire sur la définition de l'Office fédéral de la statistique. 3 Les contributions aux infrastructures ferroviaires destinées au trafic d'agglomération sont versées aux entreprises de transport par l'intermédiaire des instruments de financement prévus dans la législation sur les chemins de fer. La contribution accordée à l'organisme responsable est réduite en conséquence.

## **E. 8**

RS 725.116.2

Loi sur le fonds d'infrastructure

8005 Art. 17c Conditions Des contributions peuvent être versées si les organismes responsables prouvent dans le projet d'agglomération que: a. les projets prévus s'inscrivent dans une planification globale des transports et sont harmonisés avec les réseaux de transport de hiérarchie supérieure et avec le développement de l'urbanisation tel qu'il est fixé par les plans directeurs cantonaux; b. les projets prévus respectent les plans directeurs cantonaux; c. le financement résiduel des investissements pour les projets prévus est dûment garanti et les charges inhérentes à l'exploitation et à l'entretien sont supportables; d. les investissements pour les projets prévus ont un effet global positif. Art. 17d Montant des contributions 1 Les contributions sont calculées d'après l'efficacité globale des projets d'agglomération. Elles s'élèvent à 50 % au plus des frais pris en compte. 2 L'efficacité globale correspond au rapport entre le coût et les objectifs suivants: a. amélioration de la qualité du système de transports; b. développement de l'urbanisation à l'intérieur du tissu bâti; c. réduction des atteintes à l'environnement et de l'utilisation des ressources; d. accroissement de la sécurité du trafic. 3 La priorité est donnée aux projets d'agglomération qui contribuent à résoudre les problèmes de transport et d'environnement les plus importants.

Loi sur le fonds d'infrastructure

8006

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur le fonds d'infrastructure pour le trafic d'agglomération, le réseau des routes nationales de même que pour les routes principales dans les régions de montagne et les régions périphériques (Loi sur le fonds d'infrastructure, LFIInfr) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2006 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 41 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 17.10.2006 Date Data Seite 7999-8006 Page Pagina Ref. No

## **E. 10**

139 997 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.